

Règlements RME 2012

Chère thérapeute,
Cher thérapeute,

La professionnalisation des thérapeutes de la médecine empirique a connu ces dernières années un énorme développement. Une professionnalisation continue des professions de la santé se focalise toujours sur le développement de la qualité et ainsi également sur la protection et la sécurité des patients – un objectif que le RME, avec son label de qualité pour la médecine empirique, a poursuivi depuis le début.

Nous nous réjouissons donc particulièrement de pouvoir prendre en considération, de façon adéquate, les groupes professionnels réglementés de la médecine empirique dans les règlements RME 2012.

Avec les nouveaux règlements, où sont fixées pour la première fois des règles spécifiques aux groupes professionnels réglementés, nous soutenons de façon ciblée les efforts des associations professionnelles qui s'inscrivent dans la professionnalisation dans le domaine de la médecine empirique.

De ce fait, les règlements du RME pour l'année 2012 ne contiennent qu'une adaptation essentielle, à savoir la désignation «**méthodes/groupes de méthodes réglementé(e)s**» nouvellement insérée dans la Liste des Méthodes.

Sont considéré(e)s comme méthodes/groupes de méthodes réglementé(e)s, celles/ceux dont l'enregistrement au RME impose obligatoirement un diplôme portant un titre fédéral ou un titre reconnu au niveau suisse.

La standardisation de la qualité de la formation nous permet de réduire nettement le temps consacré à l'évaluation et, par conséquent, la taxe facturée par méthode pour l'enregistrement des méthodes/groupes de méthodes réglementé(e)s. Vous trouverez des précisions concernant ces adaptations dans l'Annexe 2 de la Liste des Méthodes et dans le Règlement des Taxes du RME.

Le RME tiendra compte également à l'avenir des professions réglementées dans ses règlements et continuera de soutenir, selon ses possibilités, le processus de la professionnalisation, pour la protection des patients et la promotion d'une branche importante dans le domaine de la santé.

Pour le Team RME



Daniel Lo Verdi
Directeur RME

Novembre 2011

Conditions Générales du RME

1. Champ d'application et modifications

- a) Les présentes Conditions Générales (CG) règlent la relation contractuelle entre le thérapeute et l'Eskamed S.A., Bâle, dans le cadre de l'enregistrement du thérapeute au Registre de Médecine Empirique (RME). Le RME est un Service de l'Eskamed S.A. Pour simplifier, seul le sigle RME sera utilisé par la suite.
- b) Les versions actuelles des Conditions d'Enregistrement (CE), de la Liste des Méthodes (LM), du Règlement de la Formation Continue (RFC), du Règlement des Taxes (RT), du Règlement de Recours (RR) et des Directives complémentaires applicables à certaines méthodes font partie intégrante de ces CG. Les versions actuelles des CG et celles des documents mentionnés dans le présent alinéa peuvent être commandées au RME ou être consultées et téléchargées sur le site Internet du RME (www.rme.ch). En cas d'incertitude dans les versions traduites de tous les documents et pour toute question juridique, la version allemande fait foi.
- c) Par sa signature sur sa demande d'enregistrement et lors de chaque remise des documents nécessaires au contrôle de la formation continue, le thérapeute confirme avoir lu, compris et accepté les versions actuelles des CG, ainsi que celles des documents cités à l'alinéa 1. b) des CG.
- d) Le RME se réserve le droit d'apporter des modifications à ces CG, ainsi qu'aux documents mentionnés à l'alinéa 1. b) des CG. Pour les thérapeutes déjà enregistrés au moment d'une modification, celle-ci n'entrera en vigueur qu'à partir de la période d'enregistrement suivante, c'est-à-dire à partir de la date d'échéance du contrôle de la formation continue.

2. Généralités

- a) Le RME vérifie si le thérapeute remplit les Conditions d'Enregistrement en vigueur au moment de sa demande d'enregistrement. Si tel est le cas, le thérapeute est enregistré par le RME, sinon il est refusé.
- b) Il appartient au thérapeute, qui remplit toutes les Conditions d'Enregistrement, d'en fournir les preuves. Le RME n'est pas tenu d'entreprendre des clarifications dans ce sens.
- c) L'enregistrement au RME ne remplace aucune des autorisations officielles éventuellement nécessaires au droit d'exercer une activité thérapeutique et/ou de délivrer des remèdes.
- d) Le RME est financé par les taxes d'enregistrement des thérapeutes.

3. Assureurs

- a) Les assureurs qui souhaitent utiliser l'enregistrement au RME, sous quelque forme que ce soit, reçoivent régulièrement du RME une liste des thérapeutes enregistrés au RME (Liste RME). Chaque assureur est libre de décider si et dans quelle mesure il tiendra compte de la Liste RME, lors du remboursement des frais thérapeutiques.

- b) L'enregistrement au RME d'un thérapeute et son admission sur la Liste RME n'octroient au thérapeute, respectivement à son client, aucun droit au remboursement des frais thérapeutiques et/ou des remèdes par les assureurs. Chaque assureur décide lui-même, et indépendamment du RME, quelles méthodes et/ou quels remèdes il rembourse, dans quelle mesure il rembourse les frais thérapeutiques et/ou les remèdes et si le remboursement dépend de l'enregistrement au RME et/ou d'autres conditions. L'assureur est libre de modifier ses décisions à tout moment. Comme l'expérience le montre, les assureurs modifient en règle générale leurs conditions au seuil d'une nouvelle année. Il est donc conseillé au thérapeute de se renseigner, particulièrement au début de chaque année, auprès des assureurs sur leurs conditions de remboursement actuelles.
- c) Les assureurs sont entièrement libres dans la forme de leurs conditions d'assurance, et partant du mode de remboursement des frais thérapeutiques et/ou des remèdes. Aux restrictions déjà mentionnées s'ajoutent les suivantes, dont le thérapeute devrait tenir compte particulièrement:
 - De nombreux assureurs ne remboursent que les thérapies individuelles (un seul client par séance). Les thérapies de groupe sont uniquement remboursées par quelques assureurs dans certaines formes de thérapie.
 - De nombreux assureurs prennent en charge uniquement les traitements effectués en Suisse. Pour les traitements à l'étranger, il est fréquent que la prise en charge soit soumise à des conditions particulières.
 - Éventuellement, les assureurs n'accordent des remboursements qu'aux thérapeutes enregistrés pour un nombre de méthodes non supérieur à celui fixé par l'assureur.
 - Éventuellement, les assureurs accordent, par thérapeute, des remboursements uniquement pour un nombre de méthodes fixé par l'assureur, même si le thérapeute est enregistré pour davantage de méthodes.
- d) Il est conseillé au thérapeute d'attirer l'attention de ses clients sur les restrictions ou les exclusions de remboursement possibles, mentionnées aux alinéas 3. a) jusqu'à c) et 4. des CG, afin que les clients puissent s'informer, au préalable, auprès de leur assureur sur les conditions actuelles de remboursement et obtenir une garantie de remboursement des coûts. Toutes les questions relatives au remboursement des coûts thérapeutiques et/ou des remèdes sont à adresser directement à l'assureur concerné, et non au RME.
- e) Pour des raisons administratives, un numéro monovalent destiné aux assureurs est attribué au thérapeute lors de son enregistrement. Ce numéro n'octroie au thérapeute, voire à ses clients, aucun droit au remboursement de ses prestations et/ou des remèdes, tant dans le cadre des assurances complémentaires, que dans celui de l'assurance de base obligatoire (Loi fédérale sur l'Assurance-Maladie, LAMal). Chaque assureur fixe lui-même le début et l'étendue des remboursements.

4. Liste des Méthodes

- a) La Liste des Méthodes du RME contient les méthodes pour lesquelles un thérapeute peut se faire enregistrer au RME. En règle générale, la Liste des Méthodes regroupe toutes les méthodes remboursées par les assureurs qui utilisent la Liste RME sous quelque forme que ce soit. Le RME est libre de décider pour quelles méthodes seront effectués les enregistrements. Il peut également faire figurer, sur la Liste des Méthodes, des méthodes dont aucun assureur ne prend en charge les coûts. Pour des raisons majeures, le RME peut supprimer des méthodes de la Liste des Méthodes, même si celles-ci sont prises en charge par les assureurs.
- b) Chaque assureur décide lui-même s'il rembourse ou non une méthode figurant sur la Liste des Méthodes du RME, dans quelle mesure il prend en charge les coûts et si le remboursement dépend d'autres conditions que l'enregistrement au RME. Les indications figurant sur la Liste des Méthodes relatives au mode de remboursement des différents assureurs, ainsi que les explications (légendes) n'ont donc qu'un caractère informatif et n'engagent ni le RME, ni les assureurs. Les données exactes concernant le mode de remboursement devront être demandées par le thérapeute, voire par ses clients, auprès de l'assureur concerné.
- c) Les assureurs sont libres de modifier à tout moment leur mode de remboursement. Les assureurs peuvent donc exclure, à l'avenir, le remboursement de méthodes qu'ils avaient jusque-là prises en charge. Si une méthode ne devait plus être remboursée par aucun assureur, le RME se réserverait le droit de ne plus renouveler l'enregistrement pour la méthode en question, à compter de la date du prochain contrôle de la formation continue. En conséquence, à partir du prochain contrôle de la formation continue, le thérapeute ne pourrait plus être enregistré pour cette méthode. Le RME se réserve également le droit de supprimer, de la Liste des Méthodes du RME, les méthodes n'étant plus remboursées par aucun assureur.

5. Conditions d'Enregistrement

- a) Un contrôle adéquat de la qualité devrait être garanti par les Conditions d'Enregistrement. Lors de l'élaboration et du développement des Conditions d'Enregistrement, le RME s'appuie sur ses propres connaissances, la Task-Force, le Comité consultatif, des experts consultants, les experts des assureurs, ainsi que sur les données fournies par les écoles et les associations de la médecine complémentaire et alternative.
- b) Le RME est autorisé à adapter les Conditions d'Enregistrement, dès lors que de nouvelles connaissances l'exigent. À l'exception des modifications dans le domaine de la formation continue, les Conditions d'Enregistrement adaptées sont applicables uniquement aux nouveaux enregistrements et aux enregistrements de méthodes supplémentaires. Les adaptations dans le domaine de la formation continue sont valables, pour tous les thérapeutes enregistrés, à partir de la date du prochain contrôle de la formation continue.

6. Prestations et obligations du RME envers le thérapeute

Les prestations du RME comprennent les points suivants:

- a) Expédition des règlements, sur demande, contre contribution aux frais de CHF 20.--. Les règlements sont également disponibles gratuitement par téléchargement sur le site Internet du RME (www.rme.ch). Sur demande, les thérapeutes déjà enregistrés reçoivent gratuitement les règlements.
- b) Examen de la demande d'enregistrement quant à son intégralité, à sa conformité avec les Conditions d'Enregistrement et, suivant les résultats de cet examen, l'enregistrement du thérapeute ou le refus de sa demande d'enregistrement. Dans certains cas manquant de clarté, le RME se réserve le droit de procéder à une inspection du cabinet thérapeutique, qui sera annoncée au moins 24 heures à l'avance.
- c) Établissement d'une confirmation, à l'attention du thérapeute, contenant les informations suivantes:
 - pour quelle(s) méthode(s) le thérapeute est enregistré ou refusé;
 - une brève explication de la raison de la décision;
 - la durée de l'enregistrement.
- d) Gestion du numéro monovalent. Ce numéro ne remplace pas d'autres numéros éventuels (comme p. ex. numéros RCC) attribués pour d'autres activités du thérapeute.
- e) Transmission de la Liste RME aux assureurs qui utilisent l'enregistrement RME sous quelque forme que ce soit.
- f) La période d'enregistrement débute à la date d'attribution du numéro monovalent transmis par le RME. À partir de cette date, au plus tôt, le thérapeute peut établir des factures à la charge des assureurs utilisant la Liste RME sous quelque forme que ce soit.
- g) Contrôle des justificatifs de la formation continue, à l'occasion du contrôle annuel de la formation continue. À cet effet, le RME demande la remise des documents nécessaires.
- h) Évaluation des documents en vue de l'enregistrement de méthodes supplémentaires.
- i) Gestion des données.
- j) Service d'une hotline répondant aux questions des thérapeutes.
- k) Informations régulières sur les nouveautés, adressées aux thérapeutes via le site Internet du RME (www.rme.ch) et éventuellement via des newsletters.

7. Prestations et obligations du thérapeute envers le RME

7.1 Validité

La demande d'enregistrement doit être remise au RME dans les 60 jours à dater de l'expédition des règlements par le RME, respectivement à dater de l'impression des règlements téléchargés sur Internet. Le thérapeute, qui ne remet pas sa demande dans ce délai de 60 jours, doit commander au RME un nouvel envoi des règlements, ou les télécharger à nouveau sur le site Internet du RME.

En général, le RME fixe chaque année, au 1er janvier, l'entrée en vigueur des modifications de ses règlements. La validité des règlements

envoyés par le RME, ou imprimés sur son site Internet, expire donc le 31 décembre de l'année en cours. Par conséquent, les demandes d'enregistrement doivent être remises intégralement au RME avant cette échéance (le cachet postal faisant foi). Pour les demandes d'enregistrement remises après le 1er janvier, ce sont les formulaires et les règlements en vigueur pour cette nouvelle année qui devront être utilisés, voire qui seront applicables.

7.2 Intégralité et contenu des demandes

- a) Les formulaires du RME sont à remplir obligatoirement et intégralement, en caractères d'imprimerie, dans les champs prévus à cet effet. La remise des formulaires et des justificatifs exigés doit être complète. Les originaux des formulaires de la demande d'enregistrement et des photocopies des annexes requises sont à remettre au RME. Les documents envoyés au RME ne sont pas retournés. Le thérapeute est tenu de conserver, dans ses archives, une copie de tous les documents remis au RME.
- b) Les demandes d'enregistrement ainsi que les demandes de renouvellement d'enregistrement soumises lors du contrôle de la formation continue sont examinées et traitées par le RME exclusivement sur la base des documents remis. Les demandes d'enregistrement incomplètes et/ou formellement non conformes seront refusées, sans autre correspondance, après l'échéance d'une seule demande de complétude.

7.3 Confirmation du contenu de la demande et de l'authenticité des documents

- a) Par sa signature apposée sur la demande d'enregistrement et sur les formulaires de chaque contrôle de la formation continue, le thérapeute confirme formellement que
 - toutes ses données sont complètes, conformes et correspondent à la réalité;
 - toutes les photocopies des diplômes, certificats, attestations de formation, justificatifs, etc. remises sont conformes aux originaux et ces originaux émanent d'institutions existant réellement, et non pas d'universités fictives, d'écoles virtuelles ou d'institutions analogues;
 - tous les cours et toutes les formations, qu'il mentionne, ont effectivement été accomplis et les diplômes, certificats, attestations de formation, justificatifs, etc. n'ont pas été achetés.
- b) Toutes fausses données ou tous documents fictifs, falsifiés ou achetés, remis par le thérapeute, entraînent le refus de sa demande d'enregistrement, respectivement la suppression immédiate de son enregistrement au RME et la radiation de la Liste RME. Par ailleurs, le thérapeute sera redevable au RME d'une amende conventionnelle de CHF 5'000.--, en dédommagement du préjudice subi. Le RME se réserve le droit de faire valoir ses droits en cas de dommages dépassant le montant de l'amende conventionnelle et d'engager des poursuites judiciaires et/ou d'autres démarches extraordinaires (en particulier, en informant les autorités sanitaires et/ou judiciaires, ainsi que les associations et/ou les assureurs).
- c) Le thérapeute, qui en vertu de l'alinéa 7.3 b) des CG aura été refusé ou dont l'enregistrement au RME aura été supprimé, pourra

présenter une nouvelle demande d'enregistrement au plus tôt un an après le refus, respectivement après la suppression de l'enregistrement. Dans certains cas particulièrement graves, le RME peut prolonger ce délai jusqu'à cinq ans au maximum.

- d) Le thérapeute autorise le RME à vérifier l'ensemble des données et des documents fournis et, dans ce but, à contacter les institutions concernées (écoles, associations, autorités, etc.) en Suisse et à l'étranger, afin d'obtenir de plus amples informations sur les documents remis, les cursus et le thérapeute. Le thérapeute est tenu d'aider activement le RME dans ses démarches de clarification concernant les documents remis et de mettre à la disposition du RME toutes les informations utiles.

7.4 Documents établis en langue étrangère

- a) Les titulaires de diplômes établis dans une langue étrangère (autre que l'allemand, l'italien et l'anglais) doivent remettre au RME les traductions, en français ou en allemand, de leurs diplômes et de leurs papiers, authentifiées par acte notarial.
- b) Les documents provenant d'institutions étrangères qui ne pourront pas être interprétés par le RME, malgré la traduction fournie, ne seront pas pris en considération.

7.5 Interdiction de représentation

- a) Le thérapeute remet sa demande d'enregistrement au RME, personnellement et par courrier postal. Une représentation du thérapeute par un tiers est uniquement possible par procuration écrite. Cette règle vaut pour l'ensemble de la communication avec le RME.
- b) Les demandes d'enregistrement groupées (par exemple, remises par une association ou une école) ne seront pas traitées et seront retournées à l'expéditeur. Il en est de même pour les taxes versées au moyen d'un paiement collectif.
- c) L'enregistrement au RME est personnel. Il ne peut être ni transmis, ni délégué. L'enregistrement est valable exclusivement pour les prestations thérapeutiques effectuées personnellement par le thérapeute.

7.6 Modifications des coordonnées personnelles

Le thérapeute enregistré est tenu de communiquer au RME toute modification de ses coordonnées (changement de nom ou d'adresse) dans un délai de 30 jours. Au cas où le thérapeute ne se conformerait pas à cette obligation et, de ce fait, ne permettrait plus au RME de le contacter par écrit à sa dernière adresse connue, le RME est autorisé à supprimer l'enregistrement au RME du thérapeute et à rayer son nom de la Liste RME.

7.7 Modèle de facture destinée aux assureurs

Le thérapeute reçoit du RME un modèle de facture avec la confirmation d'enregistrement. L'utilisation de ce modèle est facultative. Cependant, afin de faciliter les décomptes destinés aux assureurs, toutes les positions figurant sur ce modèle devraient apparaître sur les factures du thérapeute. Ceci concerne particulièrement la désignation exacte de la (des) méthode(s) appliquée(s), le numéro de la méthode selon la Liste des Méthodes du RME, le numéro monovalent du théra-

peute, ainsi que le nom et la quantité des remèdes délivrés.

7.8 Règlement de la Formation Continue

Le thérapeute s'engage à accomplir une formation continue annuelle, conformément au Règlement de la Formation Continue du RME.

8. Enregistrement / enregistrement provisoire / refus / retrait / réactivation

8.1 Enregistrement

- a) Les thérapeutes qui remplissent les Conditions d'Enregistrement sont enregistrés au RME. L'enregistrement est valable un an, jusqu'à la date finale figurant sur la confirmation d'enregistrement au RME. Le RME renouvelle à chaque fois l'enregistrement pour un an, à condition que le thérapeute ait rempli son devoir de formation continue dans le délai imparti, conformément au Règlement de la Formation Continue, et que les autres conditions d'enregistrement du RME soient toujours remplies.
- b) Les thérapeutes déjà enregistrés au RME peuvent se faire enregistrer, à tout moment, pour d'autres méthodes ou pour des méthodes supplémentaires. L'enregistrement d'autres méthodes ou de méthodes supplémentaires est possible, à condition que le thérapeute remplisse les Conditions d'Enregistrement en vigueur au moment de sa demande d'enregistrement pour les méthodes requises. L'enregistrement d'autres méthodes ou de méthodes supplémentaires ne modifie pas la période d'enregistrement initiale, puisque le renouvellement de l'enregistrement échoira toujours, à la même date, pour toutes les méthodes.

8.2 Enregistrement provisoire

- a) Eu égard à des circonstances particulières, le RME peut accorder exceptionnellement un enregistrement provisoire à un thérapeute. Le thérapeute enregistré provisoirement figure également sur la Liste RME pour la durée de l'enregistrement provisoire.
- b) Un enregistrement provisoire est toujours de durée limitée et implique l'obligation de remplir, dans le délai imparti par le RME, certaines des Conditions d'Enregistrement. Les formations, accomplies dans le cadre de cette obligation, doivent correspondre intégralement aux Conditions d'Enregistrement. Si le thérapeute ne remplit pas cette obligation ou s'il ne la remplit pas dans le délai imparti, sa demande d'enregistrement sera refusée.

8.3 Refus de l'enregistrement

- a) Le RME refuse l'enregistrement ou le renouvellement de l'enregistrement lorsqu'un thérapeute ne remplit pas ou seulement partiellement les Conditions d'Enregistrement en vigueur ou lorsque d'autres raisons importantes l'exigent, comme par exemple la protection des clients.
- b) En cas de non-renouvellement de l'enregistrement, ce dernier expire à la date finale figurant sur la confirmation d'enregistrement au RME.

8.4 Retrait de l'enregistrement

- a) Pour des raisons importantes (p.ex. fausses données, compor-

tement répréhensible, plaintes émanant des clients ou des assureurs, mise en danger des clients, etc.), le RME peut à tout moment procéder au retrait de l'enregistrement d'un thérapeute. Dans certains cas graves, le RME peut lever l'effet suspensif d'un recours déposé contre cette décision. En cas de retrait, le thérapeute pourra présenter une nouvelle demande d'enregistrement au plus tôt un an après le retrait. Dans certains cas graves, le RME pourra décider une prolongation de ce délai allant jusqu'à cinq ans au maximum.

- b) Le RME peut également procéder ultérieurement au retrait de l'enregistrement d'un thérapeute, lorsque de toute évidence une erreur d'appréciation a eu lieu lors de l'évaluation des documents par le RME.
- c) Le thérapeute est informé du retrait de l'enregistrement et des raisons qui l'ont motivé, par écrit et sous pli recommandé.
- d) En cas de retrait de l'enregistrement, celui-ci expire à la date de ce retrait.

8.5 Réactivation de l'enregistrement

- a) Un thérapeute, qui était enregistré au RME, peut faire réactiver son enregistrement, pour les mêmes méthodes, dans un délai maximum de 12 mois après l'échéance de la période d'enregistrement (date finale portée sur la confirmation d'enregistrement au RME), en sollicitant par écrit cette réactivation d'enregistrement. Le thérapeute reçoit alors les documents nécessaires à la justification de la formation, resp. de la formation continue et les factures des taxes correspondantes, conformément au Règlement des Taxes. L'enregistrement du thérapeute sera réactivé, à condition qu'il se soit acquitté de toutes les taxes dues, qu'il ait accompli toutes les heures de formation, resp. de formation continue, requises et qu'il accepte sans réserve les conditions générales et les règlements du RME en vigueur au moment de la réactivation.
- b) Après l'échéance du délai de 12 mois, chaque thérapeute doit remettre une nouvelle demande d'enregistrement et remplir toutes les Conditions d'Enregistrement en vigueur à ce moment-là.
- c) Une réactivation est exclue lorsque l'enregistrement a fait l'objet d'un retrait.

9. Possibilité de recours (facultative)

- a) Le RME examine les demandes d'enregistrement soigneusement et consciencieusement. Afin de permettre au thérapeute de faire examiner une décision de refus par d'autres experts, le RME met de son plein gré une procédure de recours facultative à la disposition du thérapeute.
- b) Si le thérapeute souhaite faire usage de cette possibilité de recours, il doit déposer une demande de recours contre la décision de refus du RME, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de refus du RME. La première instance de recours est représentée par la Task-Force du RME et la seconde instance par le Comité Consultatif du RME. Le Règlement de Recours est applicable pour les procédures auprès des deux instances de recours.
- c) La procédure de recours est facultative.

10. Taxes et frais

- a) Les taxes pour le traitement de la demande d'enregistrement et du contrôle de la formation continue sont spécifiées dans le Règlement des Taxes du RME.
- b) Le thérapeute s'engage à régler les taxes, conformément au Règlement des Taxes. Le RME peut refuser l'enregistrement ou son renouvellement, lorsque le thérapeute ne s'est pas acquitté, dans le délai imparti, de toutes les taxes facturées.
- c) Les taxes versées ne sont pas remboursées par le RME, même lorsque l'enregistrement est refusé ou n'est pas renouvelé ou lorsqu'il a fait l'objet d'un retrait ultérieurement. Seule exception à cette règle: le retrait de l'enregistrement suite à une erreur d'évaluation du RME.
- d) Les frais inhérents à la remise de la demande d'enregistrement ou à des documents nécessaires au contrôle de la formation continue (par exemple, l'obtention de certificats, d'extrait du casier judiciaire, etc.) sont à la charge du thérapeute.

11. Protection des données

- a) Les données du thérapeute sont mémorisées par le RME. Le RME s'engage à protéger de façon adéquate les données du thérapeute contre tout accès non autorisé. Le RME est autorisé à publier les données importantes pour l'enregistrement-RME (nom, adresse, données de contact, méthode(s) enregistrée(s), début de l'enregistrement par méthode).
- b) Le RME met à la disposition des assureurs et des autorités, qui utilisent l'enregistrement RME sous quelque forme que ce soit, les données nécessaires du thérapeute. Par sa signature apposée sur sa demande d'enregistrement et sur les documents remis pour le contrôle de la formation continue, le thérapeute autorise la transmission de toutes ses données aux assureurs, aux associations des assureurs, aux entreprises fournissant des prestations de services aux assureurs et aux autorités. En l'occurrence, le thérapeute prend connaissance que ces informations seront éventuellement publiées par les assureurs, leurs associations et les autorités.
- c) Le RME est autorisé à informer les autorités, les assureurs, les organisations de patients et/ou les associations, dans la mesure où sont portés à sa connaissance des faits signifiant que la santé des clients du thérapeute pourrait être en danger.
- d) Le RME s'engage à ne pas communiquer les données du thérapeute à d'autres tiers, sans son consentement préalable.

12. Responsabilité

Le RME examine soigneusement et consciencieusement les demandes d'enregistrement et les documents remis pour le contrôle de la formation continue. Dans le cadre des dispositions légales admissibles, le RME est dégagé de toute responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle. Le RME n'est responsable en particulier d'aucun dommage éventuel, direct ou indirect, résultant du refus, du retrait ou du non-renouvellement d'un enregistrement.

13. Durée de la relation contractuelle

- a) La relation contractuelle entre le thérapeute et le RME prend fin, sans résiliation, à la date du refus de la demande d'enregistrement, du refus de renouvellement de l'enregistrement ou du retrait de l'enregistrement.
- b) Le RME et le thérapeute peuvent résilier la relation contractuelle, pour la fin d'un mois, à condition de respecter un délai de préavis de 6 mois. En cas de résiliation, les taxes déjà versées ne seront pas remboursées par le RME.

14. Publicité mentionnant l'enregistrement au RME

- a) Aussi longtemps que le thérapeute est enregistré au RME, il est autorisé à mentionner son enregistrement au RME dans sa publicité, à condition que ses affirmations concernant l'enregistrement au RME soient correctes et se réfèrent uniquement aux méthodes pour lesquelles il dispose d'un enregistrement au RME valable. Quant à l'utilisation des désignations «RME» ou «Enregistrement au RME», le RME peut imposer des restrictions que le thérapeute devra respecter.
- b) À partir de la date de cessation, du non-renouvellement, du retrait ou de résiliation de l'enregistrement au RME, le thérapeute n'est plus autorisé à utiliser les désignations «RME» ou «Enregistrement au RME» sous quelque forme que ce soit et le thérapeute est engagé à supprimer, dans un délai de 30 jours, toutes références correspondantes (par exemple dans les pièces de son cabinet, sur son site Internet, sur son papier à lettres, etc.).

15. Divers

- a) Pour toutes questions ou demandes de précisions, la Hotline est à utiliser. La correspondance est à réserver aux problèmes complexes et aux recours.
- b) En ce qui concerne la procédure d'enregistrement, le RME a le droit de travailler en collaboration avec les autorités, les associations, les écoles ou des tiers spécialisés, et de déléguer les tâches correspondantes. Dans de tels cas, le RME s'assure que la qualité des prestations déléguées corresponde pleinement aux exigences du RME.
- c) L'organe d'information officiel du RME est le site Internet du RME (www.rme.ch). Toutes les informations publiées sur ce site ont valeur d'engagement.
- d) **Le for juridique exclusif pour tout litige entre le thérapeute et le RME, resp. l'Eskamed S.A., est Bâle-Ville.**

16. Entrée en vigueur

Ces Conditions Générales entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Novembre 2011

Conditions d'Enregistrement du RME

1. Généralités

Les présentes Conditions d'Enregistrement (CE) font partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique (RME). Le RME est un Service de l'Eskamed S.A.

Il appartient au thérapeute, qui remplit toutes les Conditions d'Enregistrement, d'en fournir les preuves. Le thérapeute doit en particulier justifier que la formation qu'il a accomplie répond pleinement à ces CE. Le RME n'est pas tenu d'entreprendre des clarifications dans ce sens.

2. Méthodes enregistrables

Les méthodes que le thérapeute aimerait enregistrer au RME doivent correspondre aux termes explicites et exacts (mot à mot) figurant sur la Liste des Méthodes du RME. Un enregistrement pour des méthodes «semblables» n'est pas possible.

Un enregistrement pour l'une des sections de la formation dans une méthode (autrement dit «fragmentation») n'est pas possible.

3. Activité enregistrable

L'enregistrement au RME n'est possible que dans la mesure où la méthode enregistrable est pratiquée dans le cadre d'une activité thérapeutique.

Une activité thérapeutique comprend:

- la consultation intégrant l'anamnèse;
- le bilan résultant de l'examen du client;
- l'application d'un concept thérapeutique en vue d'un traitement, basé sur le bilan de l'examen;
- la tenue d'une documentation détaillée sur chaque client (selon l'alinéa 10. des CE).

De plus, une activité thérapeutique implique que la consultation et l'application de la méthode soient effectuées par le thérapeute lui-même. Seule l'application d'une thérapie utilisant un appareil (méthode dite apparative) ou seule la délivrance de remèdes (p. ex. dans une pharmacie ou une droguerie) n'est pas validée comme activité thérapeutique, même dans le cadre d'une consultation.

4. Certification de la formation

Seuls sont acceptés des cursus dispensés par des écoles qualifiées. Sont considérées comme telles, exclusivement les écoles professionnelles en mesure de certifier qu'elles forment largement les thérapeutes au point de vue professionnel, personnel, organisationnel et infrastructurel.

Chaque cursus doit être accompli dans une institution de formation, indépendante du thérapeute. Les cursus accomplis dans des institutions où le thérapeute exerce une fonction dirigeante (comme p. ex. direction d'école, membre du Conseil d'administration) ne peuvent pas être acceptés.

Les cursus dispensés par des personnes privées ne peuvent pas être acceptés.

4.1 Certification de la formation en Médecine Empirique (ME)

- Pour la formation en médecine empirique, il est exigé le nombre d'heures de formation en médecine empirique mentionné sur la Liste des Méthodes (voir colonne ME de la Liste des Méthodes).
- Les contenus de l'enseignement doivent correspondre à la compréhension classique de la méthode.

4.2 Certification de la formation en Médecine Académique (MA)

- Pour la formation en médecine académique, il est exigé le nombre d'heures de formation en médecine académique mentionné sur la Liste des Méthodes (voir colonne MA de la Liste des Méthodes).
- Une formation médicale ou paramédicale achevée (autrement nommées professions réglementées de la santé) est acceptée, compte tenu du nombre forfaitaire maximal d'heures de formation indiqué dans la demande d'enregistrement (voir liste définitive selon l'Annexe 1 de la Liste des Méthodes).
- La formation en médecine académique doit être de nature générale, comprendre l'ensemble de l'être humain et couvrir l'enseignement des matières suivantes (avec les contenus correspondants) dans une mesure appropriée:
 - Anatomie;
 - Physiologie;
 - Pathologie;
 - Hygiène;
 - Mesures d'urgence;
 - Anamnèse médicale et diagnostic;
 - Psychologie (entretien avec les patients) et psychosomatique.

4.3 Dispositions communes pour la certification de la formation en Médecine Empirique et en Médecine Académique (ME et MA)

4.3.1 Exigences générales

Chaque cursus (ME et MA) doit remplir tous les critères suivants :

- Dans le sens d'une formation intégrale, chaque cursus doit au moins contenir les heures de formation exigées en médecine empirique et en médecine académique, conformément à la Liste des Méthodes.
- Les heures de formation, figurant sur la Liste des Méthodes, représentent les heures de présence accompagnées et contrôlées dans le cadre du cursus – dispensées directement sous la direction d'un enseignant qualifié dans le domaine en question – sachant qu'une heure d'enseignement correspond à 60 minutes. Le travail avec la clientèle, les cours par correspondance, les devoirs chez soi, les études autodidactes, les travaux préparatoires aux examens, la composition de travaux écrits et les répétitions des mêmes matières ne sont pas validés au compte des heures de formation.
- Les objectifs d'enseignement de chaque cursus doivent être centrés vers l'activité thérapeutique.
- Chaque cursus doit comprendre un classement planifié des ma-

tières nécessaires à l'enseignement. Celles-ci doivent être basées les unes sur les autres et s'accorder entre elles. Lorsqu'un cursus est composé de différentes parties (p. ex. modules), ces parties doivent concorder entre elles et constituer dans leur ensemble un cursus cohérent et consistant.

- e) Chaque cursus doit représenter une unité homogène et, en général, avoir été débuté et achevé dans la même école.
- f) Chaque cursus doit être clôturé par un examen de fin d'études se basant sur tous les contenus du cursus. L'examen doit être passé dans l'école où le thérapeute a accompli le cursus ou dans une école offrant, pour la méthode en question, un cursus qui correspond pleinement aux Conditions d'Enregistrement du RME.

4.3.2 Justification, diplôme et pièces justificatives

- a) Il appartient au thérapeute de fournir au RME la preuve que le cursus accompli répond pleinement aux présentes Conditions d'Enregistrement, que le thérapeute a accompli l'intégralité du cursus et qu'il l'a clôturé par la réussite à l'examen de fin d'études. Le RME n'est pas tenu d'entreprendre des clarifications dans ce sens.
- b) Le thérapeute peut remettre sa demande d'enregistrement à condition d'avoir achevé sa formation intégrale (cursus en ME et en MA) par la réussite à l'examen de fin d'études, de l'attester au moyen des documents correspondants et de disposer de l'expérience nécessaire avec la clientèle (conformément à l'alinéa 5.).
- c) Le thérapeute doit toujours fournir la justification du contenu, de l'étendue et de la clôture de chaque cursus, au moyen des documents suivants:
 - c1) Diplôme / certificat portant les données suivantes:
 - Désignation du cursus;
 - Nom et prénom du thérapeute;
 - Durée de la formation, resp. du cursus;
 - Date de la fin du cursus;
 - Date d'émission du diplôme/certificat;
 - Nom et lieu de l'école;
 - Nom, fonction et signature de la direction de l'école.

Les attestations de fréquentation de cours n'ont pas valeur de diplôme, resp. de certificat.

- c2) Confirmation du cursus portant les données suivantes:
 - Désignation du cursus;
 - Nom et prénom du thérapeute;
 - Durée de la formation, resp. du cursus (du / au);
 - Date de l'examen;
 - Date d'émission de la confirmation du cursus;
 - Matières, y compris leurs contenus et respectivement leurs heures de formation à 60 minutes;
 - Nom et adresse de l'école;
 - Nom, fonction et signature de la direction de l'école.
- d) Sur demande, le thérapeute doit mettre à la disposition du RME, en plus du programme détaillé des cours, les objectifs du cursus, les dispositions relatives aux examens, resp. le règlement des examens (y compris les critères des examens et des modèles d'examens), la documentation publiée sur le cursus, la liste des

dates de cours, tous les documents concernant ledit cursus et tous documents complémentaires éventuels, comme par exemple les documents attestant la qualification des enseignants.

- e) Afin que le cursus puisse être largement vérifiable, tous les documents mentionnés sous l'alinéa 4.3.2 doivent être cohérents non seulement en soi, mais aussi entre eux, et ne doivent pas être contradictoires.
- f) Tous les documents mentionnés sous les alinéas 4.3.2 c1) et c2) doivent être établis au nom du thérapeute. Les documents établis par le thérapeute lui-même ne sont pas acceptés.

4.3.3 Exigences supplémentaires concernant les cursus accomplis à l'étranger

Les cursus accomplis à l'étranger ne pourront être acceptés qu'à condition de remplir – en plus des critères mentionnés sous l'alinéa 4.3.2 – également les exigences suivantes:

- a) L'alinéa 7.4 des CG est applicable pour les documents établis en langue étrangère.
- b) Le thérapeute doit mettre à la disposition du RME toutes les informations nécessaires, afin que l'existence et le sérieux de l'école, voire les plans d'études de l'école concernée puissent être vérifiés en détail.
- c) Dans tous ses points essentiels, le cursus doit correspondre à un cursus dispensé en Suisse et être composé de contenus équivalents.

4.4 Directives complémentaires pour certaines méthodes

Pour certaines méthodes, le RME peut fixer des directives complémentaires réglant d'autres Conditions d'Enregistrement. De telles directives sont applicables en plus des Conditions d'Enregistrement.

Des conditions ou restrictions complémentaires concernant l'enregistrement de certaines méthodes sont signalées, le cas échéant, par les légendes de la Liste des Méthodes.

5. Expérience avec la clientèle

Pour l'assurance de la qualité, le thérapeute doit confirmer qu'il dispose d'une expérience thérapeutique suffisante. Au moment de la remise de la demande d'enregistrement, le thérapeute doit avoir exercé, au préalable, un total de 250 heures de traitement pour l'ensemble de toutes les méthodes pour lesquelles il souhaite se faire enregistrer. Le thérapeute est libre de répartir ces 250 heures sur les différentes méthodes en question, sachant qu'une répartition équitable sur toutes les méthodes – dont il demande l'enregistrement – est préférable.

Ces traitements peuvent avoir été pratiqués pendant ou après la fin de la formation intégrale correspondante. Les traitements pratiqués pendant la formation ne peuvent néanmoins être pris en compte, qu'à condition:

- a) qu'ils aient été accomplis dans des centres de stages, tels que dispensaires d'écoles, hôpitaux ou cliniques, dont les stages correspondent aux Conditions du RME relatives aux stages, selon l'Annexe 1 des présentes Conditions d'Enregistrement;

- b) qu'ils soient documentés et confirmés par écrit par le centre de stages au moyen du formulaire «Demande de validation d'un stage»;
- c) qu'ils aient été effectués pendant le dernier tiers de la formation intégrale correspondante et sous la direction/surveillance d'une personne qualifiée compétente.

Les heures de traitement faisant partie intégrante de la formation (même consignées par procès-verbal) ne peuvent pas être validées comme stage.

6. Activité professionnelle

Pour l'assurance de la qualité, seuls sont enregistrés au RME les thérapeutes exerçant professionnellement leur activité. L'activité professionnelle du thérapeute est validée comme telle:

- s'il pratique son activité thérapeutique, pour un seul groupe de méthodes / une seule méthode enregistré/e, au moins 12 heures par semaine; ou
- s'il pratique son activité thérapeutique, pour plus d'une méthode enregistrée, au moins 8 heures par semaine par groupe de méthodes / par méthode enregistré/e. Un thérapeute enregistré pour cinq méthodes ou plus doit exercer son activité thérapeutique au moins 40 heures par semaine.

Ces heures par semaine représentent le temps pendant lequel le cabinet reste ouvert aux clients du thérapeute, pour cette(ces) méthode(s), indépendamment du fait qu'il y ait ou non traitement.

7. Extrait du casier judiciaire

Au moment de la remise de la demande d'enregistrement, un extrait du casier judiciaire - datant de moins de six mois - doit être joint à ladite demande. Seule la remise de la confirmation d'une autorisation de pratique cantonale - exigeant également un extrait du casier judiciaire (p. ex. pour les médecins, les pharmaciens ou les praticiens de santé / naturopathes reconnus au niveau cantonal)- ne suffit pas. Lors de chaque contrôle de la formation continue, le thérapeute doit confirmer par sa signature qu'aucune condamnation n'a été portée dans son casier judiciaire pendant la dernière période de son enregistrement.

En cas d'actes illicites, le RME se réserve le droit de refuser ou de retirer l'enregistrement au RME, pour une durée allant jusqu'à cinq ans à dater du jugement du délit.

8. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le thérapeute doit avoir conclu, pour son activité thérapeutique, une assurance de responsabilité civile professionnelle garantissant une couverture appropriée. La police d'assurance doit mentionner l'emplacement du cabinet, le risque assuré et les autres personnes éventuellement assurées (p. ex. employés). Une assurance de responsabilité civile privée n'est pas suffisante. L'assurance de responsabilité civile professionnelle doit exister pendant toute la durée de l'activité thérapeutique. Le thérapeute confirme par sa signature, lors de sa demande d'enregistrement et lors de chaque contrôle de la formation continue, l'existence d'une assurance garantissant une couverture appropriée.

9. Devoir d'information

Le thérapeute a le devoir d'informer son client. Ce devoir d'information est également valable envers un tiers mandaté par le client (par exemple médecin-conseil de l'assureur). Par sa signature, le thérapeute s'engage à remplir ce devoir d'information.

10. Documentation sur les clients

Le thérapeute s'engage à tenir des dossiers clients (comparable à la documentation établie par un médecin sur ses patients). Cette documentation doit comporter, par consultation, au moins les points suivants:

- Date et durée de la consultation;
- Hypothèse sur l'ensemble des troubles/symptômes et historique;
- Nature du traitement, respectivement de la méthode appliquée;
- Numéro de la méthode, selon la Liste des Méthodes;
- Coûts: détail des traitements et total;
- Délivrance de remèdes (si celle-ci est autorisée), avec indication du nom propre du remède, nom de la substance active, quantité délivrée, posologie et mode d'emploi.

Par sa signature, le thérapeute s'engage à remplir le devoir de documentation de cette façon.

11. Formation continue obligatoire

Pour le renouvellement de l'enregistrement au RME au cours des années suivant l'enregistrement, une formation continue est exigée conformément au Règlement de la Formation Continue (RFC) du RME.

12. Entrée en vigueur

Ces Conditions d'Enregistrement entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Annexe 1: Conditions du RME relatives aux stages

Novembre 2011

Annexe 1

Conditions du RME relatives aux stages

1. Le centre de stages est apte à assumer sa mission, ainsi que la qualification de son personnel, et est en mesure de transmettre les contenus des stages en médecine complémentaire et alternative spécifiques aux méthodes.
2. Le statut du stagiaire est réglé, par écrit, par un contrat de stage, dans lequel sont consignés, entre autres, les objectifs et les contenus du stage.
3. Le stagiaire doit apprendre le travail indépendant ciblé, sous la surveillance d'une personne qualifiée (formation diplômée et expérience professionnelle dans la méthode concernée). Cette personne qualifiée doit être présente au moins 20% du temps des traitements pratiqués par le stagiaire (autrement dit, prise en charge 1-à-1).
4. Pour toutes questions éventuelles, voire problèmes du stagiaire ou en cas d'urgence, la surveillance doit être garantie.
5. Les objectifs du stage devraient prendre en considération les domaines de formation suivants:
 - 5.1 Prescriptions, diagnostics et bilans; entre autres, application des connaissances de base, tenue de dossier des bilans, possibilités de traitement et tenue de dossiers clients.
 - 5.2 Prévention et thérapie; entre autres, traitements, mesures et leurs priorités, hygiène, sécurité, efficacité, rentabilité et bien-être. Le traitement et ses corrélations, principes éthiques et communication.
 - 5.3 Promotion de la santé; entre autres, participation à des actions de promotion de la santé, activités en faveur de la pédagogie et de la rééducation, comme p. ex. conseil en matière de santé et pour le maintien de la santé.
 - 5.4 Organisation du travail et technique; entre autres, déroulement du travail, collaboration intra- et interdisciplinaire, droits et obligations, et maniement des appareils.
 - 5.5 Développement de la profession; entre autres, explication, évaluation et contrôle des traitements et de leur qualité, rôle professionnel et perfectionnement professionnel.
6. Le centre de stages confirme l'accomplissement, voire la réussite du stage, au moyen du formulaire «Demande de validation d'un stage» et joint à ce formulaire un modèle du contrat de stage.

Veuillez prendre en considération l'alinéa 5. des Conditions d'Enregistrement.

Ces conditions du RME relatives aux stages entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Novembre 2011

Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 22

Les Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 22, Ayurvéda (Ayur.), sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement (CE) et des Conditions Générales (CG) du RME.

Ces Directives ne définissent que les exigences minimales d'une formation en médecine ayurvédique. Il appartient aux écoles de composer leur formation en Ayurvéda, afin de remplir, d'une part, le standard minimal de formation fixé par le RME (ME et MA) et de garantir, d'autre part, une large formation.

1. Contenu du groupe de méthodes N° 22 et heures de formation nécessaires

1.1 Généralités

Cinq subméthodes peuvent être enregistrées dans le groupe de méthodes N° 22. Les deux subméthodes obligatoires N° 24 et N° 28 (cf. alinéa 1.2 suivant) doivent être contenues dans ces cinq subméthodes. Trois subméthodes optionnelles (cf. alinéa 1.2.2 suivant) peuvent également y être enregistrées.

1.2 Médecine empirique

1.2.1 Subméthodes obligatoires en médecine empirique

(totalisant un minimum de 500 heures de formation)

L'enregistrement du groupe de méthodes N° 22 exige un minimum de connaissances fondamentales en Ayurvéda et l'enregistrement des deux subméthodes obligatoires N° 24 et N° 28.

- Connaissances fondamentales en Ayurvéda (au moins 200 heures de formation)
- N° 24, Conseil nutritionnel en Ayurvéda (au moins 150 heures de formation)
- N° 28, Massage ayurvédique (au moins 150 heures de formation)

1.2.2 Subméthodes optionnelles en médecine empirique

Seules les subméthodes suivantes sont validées comme subméthodes optionnelles pouvant être enregistrées, en plus, dans le groupe de méthodes N° 22. L'enregistrement de chacune de ces subméthodes optionnelles exige que soient également certifiées, pour la subméthode optionnelle en question, les heures de formation nécessaires en médecine empirique (ME), selon la Liste des Méthodes et conformément aux Conditions d'Enregistrement du RME actuelles.

- N° 11, Aromathérapie
- N° 26, Remèdes ayurvédiques
- N° 88, Hatha Yoga (le diplôme de yoga peut aussi s'intituler Yoga ayurvédique)

1.3 Médecine académique (au moins 600 heures de formation)

La formation en médecine académique pour le groupe de méthodes N° 22, Ayurvéda, doit comprendre au moins 600 heures de formation et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants:

- Anatomie
- Physiologie
- Pathologie
- Pharmacologie
- Hygiène
- Mesures d'urgence

- Anamnèse médicale et diagnostic
- Psychologie (entretien avec les patients incl.) et psychosomatique

2. Justification de la formation

En ce qui concerne les documents nécessaires à la justification de la formation, les Conditions d'Enregistrement du RME actuelles sont applicables.

3. Demande d'enregistrement

L'enregistrement du groupe de méthodes N° 22 comprend impérativement au moins les deux subméthodes obligatoires N° 24 et N° 28.

4. Taxes (T.V.A. comprise)

La taxe d'enregistrement pour le groupe de méthodes représente un tarif forfaitaire pour l'enregistrement des deux subméthodes obligatoires N° 24 et N° 28. Les subméthodes optionnelles selon l'alinéa 1.2.2, enregistrables également dans le groupe de méthodes, doivent être analysées individuellement et, de ce fait, une taxe complémentaire de CHF 180.-- par subméthode optionnelle doit être facturée.

5. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Novembre 2011

Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 100

Les Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 100, Kinésiologie, sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement (CE) et des Conditions Générales (CG) du RME.

Ces directives déterminent le standard de formation minimum nécessaire pour un enregistrement au RME de la méthode N° 100.

1. Formation et diplôme de formation

1.1 Formation en médecine empirique

La formation en médecine empirique doit comprendre au moins 500 heures de formation à 60 minutes. 450 heures de formation doivent être réparties entre les domaines des cours obligatoires et des cours optionnels. Les 50 heures de formation restantes peuvent être cumulées dans le domaine des cours libres (voir détails à l'alinéa 2.).

1.2 Formation en médecine académique

La formation en médecine académique requise pour la méthode N° 100 doit comprendre au moins 350 heures de formation et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants:

- Anatomie
- Physiologie
- Pathologie
- Pharmacologie
- Hygiène
- Mesures d'urgence
- Anamnèse médicale et diagnostic
- Psychologie (entretien avec les patients inclus) et psychosomatique

2. Enseignement en médecine empirique

(totalisant au moins 500 heures de formation)

Les principes basiques suivants sont valables pour l'évaluation de tous les cours/formations:

- L'évaluation des contenus d'enseignement des cours/formations se base sur les concepts de kinésiologie des fondateurs respectifs. En l'occurrence, la compréhension classique de chaque concept, son déroulement, ses contenus et les groupes cibles seront évalués selon la définition du fondateur.
- Lors de l'évaluation, le RME veille particulièrement à ce que les idéologies ou croyances - déterminant en grande partie une formation - garantissent des normes éthiques et légales dans le sens de la protection des patients.

2.1 Répartition des cours

La formation en médecine empirique est divisée en 3 domaines:

- a) Cours obligatoires** (au moins 84 heures de formation)
Les concepts mentionnés à l'alinéa 2.2 a) doivent être accomplis dans chaque formation.
- b) Cours optionnels** (au moins 366 heures de formation)
Comme cours optionnels, seuls sont valables les concepts mentionnés à l'alinéa 2.2 b).

c1) Cours libres pour tous les thérapeutes (50 heures de formation au maximum)

Un maximum de 50 heures de formation, issues de cours libres du domaine de la kinésiologie, est pris au compte de la formation requise.

c2) Cours libres pour les médecins, naturopathes, chiropraticiens, ostéopathes, physiothérapeutes et infirmières/infirmiers

Ces cours se situent dans le domaine des cours libres, mais sont réservés aux professions / groupe de méthode mentionnés ci-après: les professions de médecins, de chiropraticiens, d'ostéopathes avec diplôme CDS, de physiothérapeutes et d'infirmières/infirmiers HES doivent être certifiées selon l'Annexe 1 de la Liste des Méthodes. Les naturopathes doivent être enregistrés pour le groupe de méthodes N° 131.

c3) Cours uniquement pour les médecins

Ces cours se situent dans le domaine des cours libres, mais sont réservés aux médecins.

2.2 Liste détaillée des cours

a) Cours obligatoires (au moins 84 heures de formation)

Brain-Gym (Paul & Gail Dennison)
- Brain-Gym 1-2

Touch for Health (John Thie)
- Touch for Health 1-4

b) Cours optionnels (au moins 366 heures de formation)

- Applied Physiology (Richard Utt)
- Kinésiologie de base (Sheldon Deale)
- Educating Alternatives (Andrew Verity)
- Edu-Kinesiologie (Paul & Gail Dennison)
- Santé, émotions et kinésiologie (Warren Jacobs)
- Health Kinesiologie (Jimmy Scott)
- Hyperton X (Frank Mahony)
- Integrative Kinesiologie IK (Rosmarie Sonderegger)
- Kinergetics (Philip Rafferty)
- Learning Enhancement Advanced Program LEAP (Charles T. Krebs)
- Kinésiologie musicale (R. Sonnenschmidt / H. Knauss)
- Neural Organisation Technique N.O.T. (Carl Ferreri)
- Neural Systems Kinesiologie (Hugo Tobar)
- Neuro-Meridian-Kinestetik (Imtraud Grosse-Lindemann)
- Professional Kinesiologie Practitioner (Bruce & Joan Dewe)
- Stress Indicator Points SIPS (Ian Stubbings)
- Spiralik (Dominik Schenker)
- Kinésiologie du sport (John Varun Maguire)
- Three In One Concepts (G. Stokes / D. Whiteside / C. Callaway)
- Touch for Health (John Thie)
- Wellnesskinesiologie (Wayne Topping)

c1) Cours libres pour tous les thérapeutes (50 heures de formation au maximum)

50 heures de formation au maximum issues des concepts mentionnés à l'alinéa 2.2. b) ou d'autres domaines de la kinésiologie.

Les cours figurant sous les alinéas 2.2 c2) et c3 sont réservés aux professions indiquées à ces alinéas.

c2) Cours libres pour les médecins, naturopathes, chiropraticiens, ostéopathes, physiothérapeutes et infirmières/infirmiers

- Applied Kinesiology (G. Goodheart / S. Deale)

c3) Cours libres uniquement pour les médecins

- Clinical Kinesiology (A. Beardall / R. Holding)

3. Justification de la formation

En ce qui concerne les documents nécessaires à la justification de la formation, les Conditions d'Enregistrement du RME actuelles sont applicables.

4. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Novembre 2011

Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 131

Les Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 131, Naturopathie / Médecine Naturelle MN (naturopathe / praticien de santé), sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement (CE) et des Conditions Générales (CG) du RME.

Le RME a défini sur la base des expériences acquises, lors des procédures d'enregistrement de ces dernières années, et sur les informations émanant de centres de formation en Naturopathie MN, les subméthodes obligatoires suivantes comme étant le plus petit dénominateur commun de toutes les formations en Naturopathie MN et comme standard de formation minimum pour un enregistrement au RME en tant que naturopathe. De plus, une formation complémentaire dans le domaine de la Médecine Naturelle générale est également exigée.

1. Contenu du groupe de méthodes N° 131 et nombre minimal d'heures de formation

1.1 Généralités

- Huit subméthodes peuvent être enregistrées dans le groupe de méthodes N° 131. Au moins quatre subméthodes obligatoires (cf. alinéa 1.2.1 suivant) doivent y être contenues. Quatre autres subméthodes (cf. alinéas 1.2.1 et 1.2.2 suivants) peuvent également y être enregistrées.
- Une formation en «Médecine Naturelle générale» (cf. alinéa 1.2.3 suivant) doit également faire partie intégrante de la formation en médecine empirique pour le groupe de méthodes N° 131 (en plus de la formation dans les subméthodes obligatoires et, le cas échéant, de la formation dans les subméthodes optionnelles).
- La formation intégrale requise pour le groupe de méthodes N° 131 doit ainsi comprendre un total de 1800 heures de formation.

1.2 Médecine empirique

1.2.1 Subméthodes obligatoires en médecine empirique (totalisant au moins 500 heures de formation)

L'enregistrement pour le groupe de méthodes N° 131, Naturopathie MN (naturopathe / praticien de santé) exige la certification d'une formation comprenant impérativement au moins quatre des cinq subméthodes obligatoires mentionnées ci-après, y compris les formes de thérapies indiquées respectivement. Les subméthodes N° 218, N° 219, N° 220, ainsi que la subméthode N° 221 et/ou la subméthode N° 145, doivent impérativement faire partie intégrante de cette formation.

N° 218, Diététique (au moins 150 heures de formation)

- Conseil nutritionnel

N° 219, Méthodes de détoxination / détoxication (au moins 20 heures de formation)

- Méthode Baunscheidt
- Sangsues
- Ventouses

N° 220, Hydrothérapie (au moins 30 heures de formation)

- Thérapie Kneipp / Hydrothérapie
- Cataplasmes / enveloppements

N° 221, Techniques de massage (au moins 300 heures de formation)

- Massage classique
- Massage du côlon
- Massage des zones réflexes du pied / Massage des zones réflexes
- Massage des zones réflexes musculaires

et / ou à la place du N° 221

N° 145, Phytothérapie occidentale (au moins 300 heures de formation)

1.2.2 Subméthodes optionnelles en médecine empirique

Seules les méthodes de la Liste des Méthodes actuelle du RME, n'exigeant pas plus de 150 heures de formation en médecine empirique (ME), sont validées comme subméthodes optionnelles pouvant être également enregistrées dans le groupe de méthodes N° 131. L'enregistrement de chacune de ces subméthodes optionnelles exige que soient certifiées les formations requises en médecine empirique (ME) pour ces subméthodes selon la Liste des Méthodes du RME et conformément aux Conditions d'Enregistrement du RME actuelles.

1.2.3 Médecine Naturelle générale en médecine empirique

(au moins 700 heures de formation)

- En plus de la formation achevée en médecine empirique, une formation en «Médecine Naturelle générale» d'au moins 700 heures de formation doit également faire partie intégrante d'une formation pour le groupe de méthodes N° 131. Ces heures supplémentaires de formation doivent être certifiées. La date de la demande d'enregistrement faisant foi (date du cachet postal).
- Comme formation en «Médecine Naturelle générale» sont validées toutes les matières issues du domaine de la médecine complémentaire et alternative, ainsi que de la médecine académique. L'école est libre dans la composition du contenu de l'enseignement en «Médecine Naturelle générale».

1.3 Médecine académique (au moins 600 heures de formation)

La formation en médecine académique pour le groupe de méthodes N° 131 doit comprendre au moins 600 heures et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants:

- Anatomie
- Physiologie
- Pathologie
- Pharmacologie
- Hygiène
- Mesures d'urgence
- Anamnèse médicale et diagnostic
- Psychologie (entretien avec les patients incl.) et psychosomatique

2. Justification de la formation

En ce qui concerne les documents nécessaires à la justification de la formation, les Conditions d'Enregistrement du RME actuelles sont applicables.

3. Demande d'enregistrement

L'enregistrement du groupe de méthodes N° 131, Naturopathie / Médecine Naturelle MN (naturopathe / praticien de santé) comprend impérativement au moins quatre subméthodes obligatoires. En tout, huit subméthodes au maximum peuvent être enregistrées dans ce groupe de méthodes.

4. Taxes (T.V.A. comprise)

La taxe d'enregistrement pour le groupe de méthodes N° 131, MN (naturopathe/praticien de santé), représente un tarif forfaitaire pour l'enregistrement de quatre subméthodes obligatoires (N° 218-219-220 et au choix N° 221 ou N° 145). Les subméthodes optionnelles (selon l'alinéa 1.2.2), enregistrables également dans le groupe de méthodes, doivent être analysées individuellement et, de ce fait, une taxe complémentaire de CHF 180.-- par subméthode optionnelle doit être facturée.

5. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Novembre 2011

Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 185

Les Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 185, Médecine Traditionnelle Chinoise (MTC), sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement (CE) et des Conditions Générales (CG) du RME.

Ces directives définissent les exigences minimales requises dans le cadre d'une formation en MTC. Une formation intégrale en MTC devrait donc comporter largement plus de méthodes et d'heures que celles définies ci-après.

1. Contenus du groupe de méthodes N° 185 et heures de formation nécessaires

1.1 Médecine empirique

1.1.1 Généralités

La formation en médecine empirique en MTC doit comprendre au moins un total de 600 heures de formation. Sachant que ce total doit contenir au moins 300 heures de formation consacrées aux connaissances fondamentales de la MTC (cf. alinéa 1.1.2), ainsi qu'un minimum de 300 heures de formation pour chaque subméthode obligatoire choisie par le thérapeute (cf. alinéa 1.1.3).

1.1.2 Connaissances fondamentales de la MTC en médecine empirique

Une large base de connaissances fondamentales en MTC est indispensable pour la pratique de la MTC. Ces connaissances fondamentales représentent la majeure partie de la formation en MTC. Dans une formation d'au moins 300 heures de formation, les domaines suivants doivent être pris en considération:

a) Connaissances fondamentales en MTC

- La théorie du Yin - Yang
- La théorie des cinq mouvements / Wu Xing
- Huit principes diagnostiques / Ba Gang
- Physiologie et Pathologie des substances (Qi, Sang / Xue, Liquides organiques / Jin Ye, Essence / Jing, Esprit / Shen)
- Physiologie et Pathologie des relations fonctionnelles des organes et des entrailles (Zang - Fu)
- Concepts et procédés thérapeutiques

b) Diagnostic

- Quatre méthodes de diagnostic
- Observation, y compris diagnostic de la langue
 - Audition et olfaction
 - Palpation, y compris diagnostic du pouls
 - Interrogation (anamnèse)

Différenciation des syndromes selon les:

- Huit principes / Ba Gang
- Substances (Qi, Sang / Xue, Liquides organiques / Jin Ye, Essence / Jing, Esprit / Shen)
- Relations fonctionnelles des organes et des entrailles (Zang-Fu)
- Six couches (système Shang Han)
- Quatre niveaux et trois réchauffeurs (système Wen Bing)

c) Bases des techniques de traitement

- Acupuncture et techniques apparentées (moxibustion, ventouses, électroacupuncture, acupuncture laser, Gua Sha), phar-

macopée chinoise (phytothérapie), An Mo / Tui-Na, thérapie diététique chinoise.

1.1.3 Subméthodes obligatoires en médecine empirique

L'inscription du groupe de méthodes N° 185 exige au moins l'enregistrement de l'une des subméthodes obligatoires N° 5, N° 9, N° 69 ou N° 146. Ces subméthodes ne peuvent pas être enregistrées en dehors du groupe de méthodes N° 185; il en est de même pour les autres méthodes signalées par la légende B10 sur la Liste des Méthodes du RME.

Conformément aux subméthodes obligatoires spécifiées, quatre orientations thérapeutiques sont à distinguer dans le cadre du groupe de méthodes N° 185, MTC:

1.1.3.1 Groupe de méthodes N° 185 avec le N° 5, Acupuncture; au moins 300 heures de formation (Diplôme en acupuncture)

La formation en acupuncture doit comprendre au moins 300 heures de formation et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants:

- Système des méridiens (Jing Luo), y compris physiopathologie
- Douze méridiens réguliers
 - Huit méridiens extraordinaires (vaisseaux extraordinaires)
 - Méridiens tendino-musculaires
 - Vaisseaux Luo

Catégorie et classification des points

- Points antiques
- Points Luo
- Points Xi
- Points Yuan
- Points Shu/Mu

Localisation, indication, effets et particularités spéciales des points

- Points des méridiens
- Points extraordinaires

Combinaisons de points

Techniques de piqûre et de stimulation

Technique propre des aiguilles (mesures d'hygiène)

Auriculopuncture

Le RME part du principe que les subméthodes suivantes sont également couvertes dans la formation en acupuncture et qu'elles peuvent donc être enregistrées communément avec la subméthode obligatoire N° 5, sans justification supplémentaire. L'enregistrement de ces subméthodes doit être demandé explicitement:

- N° 64, Electroacupuncture
- N° 124, Moxa / Moxibustion
- N° 136, Auriculopuncture
- N° 170, Ventouses

1.1.3.2 Groupe de méthodes N° 185 avec le N° 9, An-Mo / Tui-Na, au moins 300 heures de formation (Diplôme en An-Mo / Tui-Na)

La formation en An-Mo / Tui-Na doit comprendre au moins 300 heures de formation et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants:

Système des méridiens (Jing Luo), y compris physiopathologie

- Douze méridiens réguliers
- Huit méridiens extraordinaires (vaisseaux extraordinaires)
- Méridiens tendino-musculaires
- Vaisseaux Luo

Catégorie et classification des points

- Points antiques
- Points Luo
- Points Xi
- Points Yuan
- Points Shu/Mu

Localisation, indication, effets et particularités spéciales des points

- Points des méridiens
- Points extraordinaires

Notions fondamentales

Techniques de massage

Manipulations

Techniques de prise

Structure de traitement dans le cadre d'une thérapie An Mo / Tui Na

Le RME part du principe que les subméthodes suivantes sont également couvertes dans la formation en Tui-Na / An-Mo et qu'elles peuvent donc être enregistrées communément avec la subméthode obligatoire N° 9, sans justification supplémentaire. L'enregistrement de ces subméthodes doit être demandé explicitement:

- N° 124, Moxa / Moxibustion
- N° 170, Ventouses

1.1.3.3 Groupe de méthodes N° 185 avec le N° 69, Conseil diététique MTC; au moins 300 heures de formation (Diplôme de diététicien ou nutritionniste MTC)

La formation en conseil diététique MTC doit comprendre au moins 300 heures de formation et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants:

- Diètes occidentales standard et à la mode
- Alimentation selon la médecine traditionnelle chinoise, compte tenu de la différenciation des syndromes Zang-Fu et alimentation selon les cinq éléments
- Catégorisation des aliments en fonction de leur/s: température, saveur, effets, indications et contre-indications. Et également des circuits fonctionnels, des composants importants et des modes de préparation
- Recettes diététiques selon la médecine chinoise
- Tableaux cliniques les plus fréquents

1.1.3.4 Groupe de méthodes N° 185 avec le N° 146, Phytothérapie MTC; au moins 300 heures de formation (Diplôme en phytothérapie)

La formation en phytothérapie doit comprendre au moins 300 heures de formation et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants:

Materia Medica

- Saveur et température
- Entrée dans les méridiens
- Effets

- Dosage
- Indications
- Contre-indications
- Interactions

Études de la composition des ordonnances

- Organisation d'une formule magistrale de pharmacopée chinoise
- Formes d'application d'une thérapie médicamenteuse chinoise
- Formules magistrales classiques et modifications

Sécurité en matière de thérapie médicamenteuse chinoise

- Toxicité des médicaments chinois
- Effets indésirables

Exigences légales relatives à la pharmacopée chinoise en Suisse

1.1.4 Enregistrement d'autres subméthodes obligatoires

Pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 185, l'une des subméthodes obligatoires doit impérativement être enregistrée. En plus de celle-ci, une ou plusieurs des autres subméthodes obligatoires peut / peuvent être enregistrée/s, à condition que les heures de formation en médecine empirique (ME) ci-dessous mentionnées soient également certifiées, conformément aux Conditions d'Enregistrement du RME actuelles:

- N° 5, Acupuncture, au moins 300 heures de formation
- N° 9, An-Mo / Tui-Na, au moins 300 heures de formation
- N° 69, Conseil diététique, au moins 300 heures de formation
- N° 146, Phytothérapie, au moins 300 heures de formation

1.1.5 Enregistrement de subméthodes optionnelles du groupe de méthodes N° 185

Seules les subméthodes optionnelles suivantes sont exclusivement validées comme subméthodes optionnelles pouvant être également enregistrées dans le groupe de méthodes N° 185. L'enregistrement de chacune de ces subméthodes optionnelles exige que soient également certifiées, pour la subméthode optionnelle en question, les heures de formation nécessaires en médecine empirique (ME), selon la Liste des Méthodes et conformément aux Conditions d'Enregistrement du RME actuelles.

- N° 44, Sangsues
- N° 108, Acupuncture laser
- N° 119, Thérapie des méridiens
- N° 160, Qi-Gong
- N° 182, Tai-Chi

1.2 Médecine académique (au moins 600 heures de formation)

La formation en médecine académique pour le groupe de méthodes N° 185 doit comprendre au moins 600 heures de formation et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants:

- Anatomie
- Physiologie
- Pathologie
- Pharmacologie
- Hygiène
- Mesures d'urgence
- Anamnèse médicale et diagnostic
- Psychologie (entretien avec les patients incl.) et psychosomatique

2. Justification de la formation

En ce qui concerne les documents nécessaires à la justification de la formation, les Conditions d'Enregistrement du RME actuelles sont applicables.

3. Demande d'enregistrement

Pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 185, au moins l'une des quatre subméthodes obligatoires N° 5, N° 9, N° 69 ou N° 146 (cf. alinéa 1.1.3) doit impérativement être enregistrée. En cas d'enregistrement des subméthodes obligatoires N° 5 ou N° 9, l'enregistrement des subméthodes les composant (cf. alinéas 1.1.3.1 et 1.1.3.2) peut aussi être demandé. Le cas échéant, ces subméthodes, ainsi que les éventuelles subméthodes à enregistrer d'après les alinéas 1.1.4 et 1.1.5 sont également à inscrire. En tout, pas plus de huit subméthodes peuvent être enregistrées dans le groupe de méthodes N° 185.

4. Taxes (T.V.A. comprise)

La taxe d'enregistrement pour le groupe de méthodes représente un tarif forfaitaire pour l'enregistrement d'une subméthode obligatoire et des subméthodes qui y sont éventuellement contenues (cf. alinéas 1.1.3.1 et 1.1.3.2). Les subméthodes d'après les alinéas 1.1.4 et 1.1.5, enregistrables également dans le groupe de méthodes, doivent être examinées individuellement et, de ce fait, une taxe complémentaire de CHF 180.– par subméthode doit être facturée.

5. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Novembre 2011

Règlement de la Formation Continue du RME

1. Généralités

Le présent Règlement de la Formation Continue (RFC) fait partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique (RME). Le RME est un Service de l'Eskamed S.A.

Par le terme formation continue, le RME entend – à l'instar de la définition donnée par la Loi sur l'Assurance Maladie (LAMal) et par la Fédération des médecins suisses (FMH) – les efforts tendant au perfectionnement de la formation ou l'élargissement des connaissances dans le domaine de la médecine académique et/ou de la médecine empirique. La formation continue est effectuée suite à une formation professionnelle achevée. Les formations continues doivent être accomplies sous la direction d'un spécialiste qualifié en la matière.

Pour éviter toute confusion, le RME n'emploiera pas le terme «formation permanente».

Il appartient au thérapeute, qui a accompli une formation continue correspondant aux conditions de ce RFC, d'en fournir les preuves. Le RME n'est pas tenu d'entreprendre des clarifications dans ce sens.

2. Objectifs de la formation continue

Une formation continue constante représente un devoir professionnel et d'ordre éthique pour tout thérapeute pratiquant la médecine complémentaire et alternative.

Les objectifs de la formation continue sont:

- a) le maintien et la promotion de la santé des clients
- b) le maintien des compétences acquises durant la formation
- c) l'extension et la mise à jour des compétences.

Par ce RFC, le RME tend à promouvoir un standard de haute qualité en médecine complémentaire et alternative et à en assurer la progression constante. Le RFC est une composante de l'assurance de la qualité à laquelle le RME aspire, en collaboration avec les assureurs, les associations, les écoles et les experts de la médecine complémentaire et alternative.

3. Principes fondamentaux

Tous les thérapeutes pratiquant la médecine complémentaire et alternative doivent suivre une formation dont le type et l'étendue répondent aux impératifs d'une pratique irréprochable et compétente de leur profession. Le RME fixe par le présent RFC (alinéas 4. à 10. du RFC) les conditions minimales devant être remplies pour le renouvellement de l'enregistrement au RME.

4. Étendue de la formation continue

- a) L'étendue de la formation continue est orientée en fonction des besoins de formation continue du thérapeute. Elle ne doit pas être inférieure aux exigences minimales fixées par le RME, selon l'alinéa 4. b) du RFC.
- b) Une formation continue de 20 heures par méthode individuelle enregistrée et de 35 heures par groupe de méthodes enregistrées doit être accomplie par période d'enregistrement. Sachant qu'une heure de cours correspond à 60 minutes.

c) Si le thérapeute accomplit, pendant une période d'enregistrement, un nombre d'heures de formation continue supérieur à celui requis selon l'alinéa 4. b) du RFC, les heures de formation continue excédentaires pouvant être prises en compte seront reportées sur la prochaine période d'enregistrement. Un report sur des périodes d'enregistrement suivantes n'est pas possible.

d) Si le thérapeute accomplit, pendant une période d'enregistrement, un nombre d'heures de formation continue inférieur à celui requis selon l'alinéa 4. b) du RFC, il devra rattraper – pendant la période d'enregistrement suivante – les heures de formation continue manquantes, et cela, en plus des heures de formation continue devant être accomplies pendant cette même période d'enregistrement.

5. Contenu de la formation continue

Le thérapeute met lui-même l'accent sur les contenus essentiels de sa formation continue, compte tenu de cet alinéa 5. du RFC et des restrictions selon l'alinéa 7. du RFC.

La formation continue doit servir au maintien et à l'amélioration des compétences professionnelles spécifiques ou générales du thérapeute.

Sont acceptées comme formation continue, les offres en médecine académique et empirique dont les contenus se rapportent directement aux méthodes enregistrables, selon l'actuelle Liste des Méthodes du RME, et pouvant être utilisées dans le cadre d'une activité thérapeutique. Une activité thérapeutique comprend:

- la consultation avec anamnèse
- le diagnostic
- l'application d'un concept thérapeutique pour un traitement basé sur le diagnostic
- la tenue d'un fichier clients détaillé.

Les cours ayant un rapport avec l'activité administrative du cabinet du thérapeute sont pris en compte à raison de 25 pour cent, au maximum, des heures de formation continue exigées conformément à l'alinéa 4. b) du RFC.

6. Types de formation continue

Les offres en formation continue doivent être enseignées par des spécialistes formés en la matière, voire compétents dans la méthode et/ou pour le thème en question. Les offres en formation continue doivent s'adresser au thérapeute. Eu égard au contenu requis (alinéa 5. du RFC) et aux restrictions (alinéa 7. du RFC), sont considérés plus particulièrement comme formation continue:

- a) **la participation à des manifestations professionnelles de la médecine académique et de la médecine empirique:**
Les heures consacrées à des séminaires, à des cours etc. suivis dans les domaines de la médecine académique et empirique sont prises à 100 pour cent au compte des heures de formation continue requises.
- b) **l'activité thérapeutique sous la supervision d'un expert:**
Les activités pratiquées sous supervision peuvent couvrir au maximum 50 pour cent des heures de formation continue requises, à condition:

- que la supervision concerne exactement la méthode/le groupe de méthodes pour laquelle/lequel le thérapeute est enregistré au RME et
- que le superviseur ait achevé, depuis cinq ans au moins, sa propre formation pour la méthode concernée et soit enregistré au RME pour cette méthode.

Le RME peut prendre en considération d'autres superviseurs pour autant que leurs compétences soient certifiées.

c) l'activité du thérapeute en tant qu'enseignant:

Le thérapeute qui documente intégralement son activité d'enseignant (publications, programmes et contenu des cours, documentation générale sur les cours, etc.) peut couvrir ainsi au maximum 50 pour cent des heures de formation continue requises.

d) les programmes e-learning:

Les programmes e-learning peuvent couvrir au maximum 50 pour cent des heures de formation continue requises, à condition:

- que le programme e-learning remplisse les critères fixés dans l'Annexe 1 du RFC et
- que la réussite de la fin des études du programme e-learning, ainsi que le nombre d'heures normalisé nécessaire à cet effet, soient attestés par une confirmation établie au nom du thérapeute (en règle générale, impression de la dernière page).

e) les cours de formation continue donnés par des personnes privées:

Les cours de formation continue offerts par des personnes privées peuvent couvrir 100 pour cent des heures de formation continue requises, à condition que les justificatifs requis, selon l'alinéa 8. du RFC, soient remis au RME.

7. Restrictions

Ne sont pas acceptés comme formation continue:

- a) les offres de cours dont les contenus ne sont pas sérieux. Sont considérées comme telles, plus particulièrement, les offres de cours prônant la guérison, cours de divination ou autres cours similaires.
- b) les offres de cours qui, dans leur conception pédagogique, ne sont pas cohérentes et/ou se contredisent.
- c) les cours issus des domaines de l'ésotérisme, de l'astrologie, du bien-être (wellness), de la cosmétique ou domaines analogues.
- d) les offres de cours, qui ne sont pas orientées vers une activité thérapeutique (voir l'alinéa 5 du RFC, qui définit ce qu'une activité thérapeutique comprend).
- e) les séances ou cours de thérapie servant au traitement ou à la prévention de maux personnels du thérapeute.
- f) les cours par correspondance et les études personnelles (exception: l'e-learning selon l'alinéa 6. d)).
- g) l'activité du thérapeute en tant que superviseur.

- h) l'intervision.

8. Justification de la formation continue

La formation continue doit être confirmée par des documents appropriés. Les données suivantes doivent obligatoirement figurer sur ces documents:

- nom du thérapeute
- nom de la personne chargée de cours
- Désignation du cours, contenu exact du cours et durée du cours en heures de formation à 60 minutes
- date du cours
- organisateur responsable, avec mention de l'adresse à contacter
- date d'émission des documents

Chaque document doit être établi au nom du thérapeute après le cours et être signé par l'organisateur responsable ou par la personne chargée de cours.

Sur demande, le thérapeute doit également mettre à la disposition du RME le programme détaillé du cours, les objectifs du cours, les contenus complets de l'enseignement, le concept pédagogique (p. ex. groupe cible, conditions de participation, objectifs de l'enseignement, durée des études et formes d'enseignement) et les documents attestant la qualification de la personne chargée de cours.

9. Personnes assujetties à la formation continue

Tous les thérapeutes enregistrés au RME, pour une ou plusieurs méthodes, doivent accomplir le nombre minimal d'heures de formation continue exigé, selon l'alinéa 4. b) du RFC. L'obligation de poursuivre une formation continue est imposée indépendamment de la formation de base accomplie, du volume d'activité et de l'âge du thérapeute.

10. Dispense de formation continue

Le thérapeute doit remettre au RME une demande de dispense de formation continue, par écrit. Lorsque d'importantes raisons ou cas de force majeure (p. ex. grossesse, longue maladie) l'empêchent d'accomplir sa formation continue, le thérapeute peut être dispensé de formation continue pour une durée maximale de douze mois. Le cas échéant, les conditions générales et règlements du RME alors actuels restent toujours applicables, même pour le thérapeute dispensé de formation continue.

Le thérapeute doit justifier, par écrit, les raisons de sa demande de dispense de formation continue. En cas de demande de validation d'un congé de maladie, le thérapeute doit joindre à sa demande de dispense un certificat médical indiquant au moins la durée et le degré de l'incapacité de travail.

Le thérapeute doit remettre sa demande de dispense, au plus tard, à l'occasion du contrôle de la formation continue pour laquelle la dispense doit être validée. Les demandes de dispense remises plus tard ne pourront être prises en considération.

11. Renouvellement de l'enregistrement

Le RME renouvelle l'enregistrement pour un an à chaque fois, pour autant que le thérapeute ait remis, dans le délai imparti, la justification de sa formation continue conformément au RFC et qu'il remplisse encore les autres conditions d'enregistrement du RME.

12. Non-renouvellement de l'enregistrement

Lorsque le thérapeute ne remet pas dans le délai imparti ou non intégralement les documents relatifs à sa formation continue ou bien si sa formation continue ne correspond pas à celle du RFC, l'enregistrement n'est pas renouvelé et, dès l'échéance de la période d'enregistrement, le nom du thérapeute ne figure plus sur la Liste du RME. Lorsque l'enregistrement n'est pas renouvelé, le thérapeute peut – sous réserve d'une réactivation selon l'alinéa 8.5 des CG – se faire enregistrer à nouveau pour la(les) même(s) méthode(s), au plus tôt douze mois après l'échéance de la dernière période d'enregistrement (date finale figurant sur la confirmation d'Enregistrement-RME). Une demande d'enregistrement pour d'autres méthodes est possible à tout moment.

13. Entrée en vigueur

Ce Règlement de la Formation Continue entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Novembre 2011

Annexe 1

Conditions RME concernant la formation continue e-learning

Avant-propos

Le terme e-learning (apprentissage électronique) représente de nombreuses formes de procédés d'enseignement et d'apprentissage, utilisées au moyen de différentes technologies de l'information et de la communication. Les programmes d'enseignement multimédias comme par ex. le Computer Based Training (CBT) et le Web Based Training (WBT) en font tout autant partie que les conférences virtuelles en salle de classe ou les conférences vidéos servant la transmission d'un cours.

Le point commun de tous les programmes e-learning se concentre intensivement sur l'enseignement et l'apprentissage. Cela implique qu'une offre e-learning soit très bien conçue.

Un bon concept e-learning décrit particulièrement:

- les méthodes de transmission (la forme de l'e-learning)
- les fonctions du système d'apprentissage (par ex. la fonction des forums de discussion comme possibilité de communication ou encore une application ciblée)
- les possibilités d'assistance (accompagnateurs, tuteurs, etc.), à savoir le concept méthodique de l'accompagnement et les compétences des accompagnateurs
- l'accessibilité de l'accompagnement (comment, qui, quand, l'étendue, etc.)
- les contrôles de l'apprentissage (autotests, contrôles finaux etc.)
- les possibilités de l'apprentissage coopératif
- les objectifs et les contenus de l'enseignement et de l'apprentissage
- les groupes cible et les conditions de participation
- l'étendue et le temps nécessaire à investir
- la technique (y compris équipement, exigences, installation de logiciel, assistance, etc.)
- les frais et les questions juridiques
- les confirmations de participation et de clôture.

Conditions de la prise en considération par le RME de l'e-learning comme formation continue

Une unité de formation continue en e-learning est acceptée comme formation continue dans le cadre du Règlement de la Formation Continue (RFC) du RME, pour autant que tous les critères suivants soient remplis:

- 1) Le contenu de l'offre e-learning doit correspondre aux conditions du Règlement de la Formation Continue (RFC) du RME.
- 2) La transmission du savoir sans vérification des connaissances acquises n'est pas acceptée. La simple lecture de textes ou la visualisation de vidéos/films sans vérification des connaissances acquises n'est pas validée comme e-learning.
- 3) Suite à la réussite à l'examen clôturant une offre e-learning, une confirmation doit être délivrée à l'apprenant. Cette confirmation doit contenir au moins les informations suivantes:
 - Thème, objectifs de l'enseignement et contenus de l'offre e-learning

- Étendue de l'offre e-learning, en heure à 60 minutes
- Nom de l'apprenant
- Date de la réussite au contrôle clôturant l'offre e-learning
- Prestataire et personne compétente responsable: nom, adresse de contact et signature.

- 4) Sur demande, les données écrites intégrales du prestataire, relatives au concept de l'e-learning en question, doivent pouvoir être accessibles, à savoir en ce qui concerne
 - son modèle, sa composition et sa méthodologie
 - son accompagnement
 - ses objectifs d'enseignement et d'apprentissage
 - ses contenus d'enseignement et d'apprentissage
 - son contrôle de l'enseignement accompli et les règles concernant la promotion, voire les examens.
- 5) Afin que le RME puisse vérifier si une unité de formation continue remplit les critères précités, le prestataire doit garantir au RME l'accès gratuit à cette unité de formation continue.
- 6) Sur demande, le thérapeute doit mettre à la disposition du RME tous les documents relatifs aux cours et les certificats de qualification du responsable de l'unité de formation continue.

Cette Annexe 1 du Règlement de la Formation Continue entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Novembre 2011

Règlement des Taxes du RME

1. Généralités

Le présent Règlement des Taxes (RT) fait partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique (RME). Le RME est un Service de l'Eskamed S.A.

Le RME est financé par les taxes que le thérapeute verse au RME pour les prestations du RME.

Le RME facture les taxes dues au moyen d'un bulletin de versement. Le délai de paiement est fixé à 30 jours. Toutes les demandes d'enregistrement et de renouvellement ne sont traitées qu'après le règlement intégral des taxes facturées.

Le paiement doit être effectué au moyen du bulletin de versement remis par le RME. En raison du coût élevé des taxes d'encaissement, les chèques ne sont pas acceptés comme mode de paiement et sont de ce fait retournés à l'expéditeur.

Le RME peut refuser l'enregistrement ou son renouvellement, si le thérapeute n'a pas réglé la totalité des taxes dues. Pour certaines méthodes, il existe des directives complémentaires qui, en complément au RT, règlent les détails des taxes pour ces méthodes.

Les taxes sont calculées en fonction du temps consacré au traitement des demandes et définies comme suit (toutes les taxes s'entendent T.V.A. comprise):

2. Taxes

2.1 Demande d'enregistrement

Taxe de base:	CHF 363.--
Taxe supplémentaire par groupe de méthodes (y compris les subméthodes obligatoires afférentes):	CHF 290.--
Veuillez également prendre en considération les Directives complémentaires pour certain(e)s méthodes individuelles/groupes de méthodes	
Taxe supplémentaire par méthode individuelle:	CHF 180.--
Taxe supplémentaire par méthode/groupe de méthodes réglementé(e) (y compris les subméthodes obligatoires afférentes)	CHF 60.--
(liste des méthodes/groupes de méthodes réglementé(e)s: voir Annexe 2 de la Liste des Méthodes)	

Exemple 1:

Vous voulez faire enregistrer le groupe de méthodes MTC (p. ex. avec les subméthodes Acupuncture et Moxa) et la méthode individuelle Thérapie Kneipp:

Taxe de base:	CHF 363.--
plus un groupe de méthodes:	CHF 290.--
plus une méthode individuelle supplémentaire:	CHF 180.--
Total:	CHF 833.--

Exemple 2:

Vous voulez enregistrer la méthode réglementée Ostéopathe avec diplôme CDS:

Taxe de base:	CHF 363.--
plus une méthode réglementée:	CHF 60.--
Total:	CHF 423.--

2.2 Contrôle annuel de la formation continue

Taxe de base:	CHF 263.--
Taxe supplémentaire par méthode/groupe de méthodes:	CHF 70.--
(taxe analogue par groupe de méthodes ou par méthode individuelle; sont également comprises dans cette taxe toutes les subméthodes d'un groupe de méthodes)	

Exemple:

Vous avez fait enregistrer deux méthodes (un groupe de méthodes et une méthode individuelle, ou bien deux méthodes individuelles):

Taxe de base:	CHF 263.--
plus deux méthodes à CHF 70.--:	CHF 140.--
Total:	CHF 403.--

2.3 Demandes d'enregistrement pour des méthodes supplémentaires, remises par des thérapeutes déjà enregistrés

Taxe par groupe de méthodes:	CHF 290.--
Taxe par méthode individuelle:	CHF 180.--
Taxe par méthode/groupe de méthodes réglementé(e):	CHF 60.--
(liste des méthodes/groupes de méthodes réglementé(e)s: voir Annexe 2 de la Liste des Méthodes)	

2.4 Autres taxes

Demande de remise des documents de la formation continue:	sans frais
Demande de complétude de dossier:	sans frais
Taxe de réactivation:	CHF 100.--

2.5 Recours

Première instance, une méthode:	CHF 500.--
Par méthode supplémentaire:	CHF 250.--
Seconde instance, une méthode:	CHF 1'000.--
Par méthode supplémentaire:	CHF 500.--

3. Entrée en vigueur

Ce Règlement des Taxes entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Novembre 2011

Règlement de Recours du RME

1. Généralités

Le présent Règlement de Recours (RR) fait partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique (RME). Le RME est un Service de l'Eskamed S.A.

Les relations entre le thérapeute et le RME relèvent du droit privé. Le fait que le RME mette à la disposition du thérapeute une procédure interne, pour l'examen d'une décision, repose sur une résolution prise librement par le RME. Une procédure de recours instruite selon ce Règlement de Recours ne consisterait donc pas en une procédure d'arbitrage excluant une procédure devant les tribunaux publics.

Par la procédure de recours selon ce Règlement de Recours, la possibilité est donnée au thérapeute de faire examiner, par deux commissions spécialisées, une décision de refus prise par le RME.

2. Domaine d'application

La procédure de recours est facultative.

Dans le cas où un thérapeute déciderait de déposer une procédure de recours, le présent Règlement de Recours règle cette procédure devant les deux instances de recours.

3. Recours

Le thérapeute peut déposer un recours en exposant les raisons, par écrit, contre une décision du RME. Si un recours concerne l'enregistrement d'une autre méthode ou le renouvellement d'un enregistrement, les décisions prises antérieurement par le RME ne pourront plus être remises en question dans ce recours.

4. Instances de recours

La première instance de recours est la Task Force du RME. Contre la décision de la Task Force, le thérapeute peut déposer un recours auprès du Comité consultatif du RME (deuxième instance de recours). Pour le traitement du recours, les instances de recours peuvent former un comité d'au moins trois personnes. Un membre intervenant dans les deux commissions (Task Force et Comité consultatif) ne peut pas prononcer une décision deux fois au sujet de la même affaire.

5. Délai de recours / contenu de la demande de recours

La demande de recours, exposant par écrit les raisons de ce recours et rédigée en français ou en allemand, est à adresser au RME dans les 30 jours suivant la réception de la décision du RME. Le délai de recours ne peut être prolongé.

La demande de recours doit contenir le nom de l'instance de recours appelée, une requête formulant clairement les motifs invoqués, une explication des faits et les preuves à l'appui, ainsi que la signature du thérapeute ou de son représentant mandaté par écrit. L'instance de recours renvoie toute demande de recours peu claire, incomplète, irrespectueuse ou inconvenante, en vue de son amélioration, et accorde au thérapeute un unique sursis de 15 jours pour l'amélioration de la demande de recours. L'avis de sursis stipule que le recours ne sera pas instruit, si le thérapeute laisse écouler ce délai sans apporter les améliorations demandées.

6. Nouvelles requêtes et faits nouveaux

Le thérapeute peut certes restreindre ses requêtes présentées lors de la demande d'enregistrement ou de renouvellement au RME, mais il ne peut ni les étendre, ni en modifier le contenu. Le thérapeute peut déposer de nouveaux arguments et éléments de preuve jusqu'au moment de l'instruction par l'instance de recours saisie.

7. Procédure / éléments de preuve

Le RME se tient à la disposition des instances de recours pour les travaux de secrétariat et d'administration générale. Le RME se charge, pour le compte des instances de recours, de toute correspondance relative aux procédures de recours. Le RME ne dispose d'aucun droit de vote au sein des instances de recours.

En règle générale, les instances de recours prennent leurs décisions uniquement sur la base des actes déposés. La décision requérant l'obtention d'éléments de preuve supplémentaires est laissée à la libre appréciation de l'instance de recours saisie. Il n'existe aucun droit d'accès aux documents.

8. Effet suspensif

Le délai de recours et le dépôt du recours ont un effet suspensif. Lors de cas particulièrement graves, le RME peut lever l'effet suspensif. L'effet suspensif peut être levé, totalement ou partiellement, par l'instance de recours saisie, lorsque d'importantes raisons l'exigent. Sont particulièrement considérées comme raisons importantes:

- l'irrecevabilité et l'inutilité évidentes d'un recours;
- l'intérêt public que seul le non-enregistrement d'un thérapeute ou le non-renouvellement immédiat d'un enregistrement peut préserver.

Le traitement du recours sera poursuivi – même si l'effet suspensif est levé – conformément au Règlement de Recours.

L'effet suspensif ne dispense pas le thérapeute, même pendant la procédure de recours, d'accomplir la formation continue exigée, d'en remettre la justification et de régler les taxes correspondantes, conformément au Règlement de la Formation Continue.

9. Décision, notification de la décision

Les instances de recours examinent exclusivement si, sur la base de la demande du thérapeute, les Conditions d'Enregistrement et/ou les conditions du Règlement de la Formation Continue sont remplies. Pour les instances de recours, les faits constatés à la date où le thérapeute dépose sa demande sont déterminants. Les faits qui ont été réalisés après cette date (p. ex. formations achevées ultérieurement, etc.) ne sont pas retenus par les instances de recours.

Les décisions des instances de recours sont prises à la majorité simple.

Lorsqu'une instance de recours reconnaît le bien-fondé d'un recours, elle remet au RME la recommandation d'enregistrer le thérapeute pour une ou plusieurs méthodes ou de renouveler l'enregistrement. Le RME se conforme à cette recommandation, à condition qu'elle soit compatible avec les intérêts du RME.

La décision de refus de l'instance de recours ou de la recommandation de l'instance de recours au RME, rédigée en langue allemande, est communiquée au thérapeute par courrier recommandé.

10. Taxes de recours, frais de procédure

Les taxes de recours sont fixées par le Règlement des Taxes en vigueur. Dès réception de la demande de recours, l'instance de recours exige du thérapeute le paiement des taxes dans un délai imparti. En cas de non-paiement des taxes dans le délai imparti, le recours est considéré comme retiré.

Les taxes de recours, selon le Règlement des Taxes, sont remboursées uniquement si l'instance de recours reconnaît le bien-fondé du recours et constate dans sa recommandation au RME que le RME a commis une erreur d'évaluation, ou bien si le RME ne se conforme pas à la recommandation de l'instance de recours. En aucun cas, le RME ne prend à sa charge des frais (indemnisation des parties, pertes de gains etc.) encourus par le thérapeute dans le cadre d'une procédure de recours.

11. For juridique

Pour tout litige en rapport avec ce Règlement de Recours, sont seuls compétents les tribunaux administratifs du Canton de Bâle-Ville.

12. Entrée en vigueur

Ce Règlement de Recours, entrant en vigueur le 1er janvier 2012, est valable pour tous les recours déposés après cette date.

Novembre 2011